

MAIRIE DE LES OMERGUES
04200 LES OMERGUES

Arrêté n°01/2024

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction temporaire de stationner et de circuler en agglomération sur la route départementale D946 à l'occasion du « Paris-Nice » 2024

Le Maire de la Commune de Les Omergues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-30 ;

Considérant que dans le cadre de la course « Paris-Nice » 2024 et pour des raisons de sécurité, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules sur la route départementale D946 en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement est interdit le jeudi 07 mars 2024 entre 13h00 et 17h00, en agglomération, des deux côtés de la route départementale D946.

Article 2

La circulation est interdite le jeudi 07 mars 2024 à partir de 14h30 et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre, en agglomération, sur la route départementale D946.

Article 3

Avant la fermeture de la route départementale D946, il est possible de se garer, soit au parking de la Mairie, soit rue de la Chapelle, afin de pouvoir assister à la course qui devrait traverser la Commune entre 15h00 et 15h55.

Article 4

La Gendarmerie de Saint-Vincent sur Jabron est chargée du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- La Gendarmerie de Saint-Vincent sur Jabron
- La Maison Technique Départementale à Sisteron

Fait à Les Omergues, le 26 février 2024

Le Maire,

Alain COSTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.